

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

— * * * —
Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

109. Arrêt du 28 Octobre 1879 dans la cause Lucas.

Par arrêt du 18 Novembre 1869, la Cour d'assises du département de la Nièvre a condamné le sieur Eugène-Charles Lucas à dix ans de réclusion et aux frais, en application de l'art. 408 du Code pénal, comme convaincu d'avoir commis divers abus de confiance au préjudice de diverses personnes, alors qu'il était officier ministériel et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Lucas a été arrêté à Genève le 10 Septembre 1879, sur la réquisition du parquet de Nevers.

Par note du 25 Septembre 1879, l'ambassade de France en Suisse requiert du Conseil fédéral l'extradition du pré nommé Lucas.

Ce dernier a déclaré s'opposer à l'extradition demandée, en se fondant sur ce que l'action pénale résultant des faits délictueux qui lui sont reprochés est prescrite, ainsi que la peine prononcée contre lui par contumace; il a déclaré en outre, dans les interrogatoires des 4 et 14 Octobre courant, invoquer la juridiction du Tribunal fédéral.

L'ambassade de France répond à l'objection tirée de la prescription, qu'aux termes de l'art. 635 du Code d'instruc-

tion criminelle, applicable aussi bien aux arrêts par contumace qu'aux arrêts contradictoires, les peines portées en matière criminelle ne se prescrivent que par 20 années révolues à compter de la date de l'arrêt, et qu'ainsi la prescription invoquée n'est point acquise.

Par office des 21-23 dit, le Conseil fédéral transmet le dossier de cette affaire au Tribunal fédéral, avec invitation de statuer, conformément au prescrit de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit ;

1° L'art. 9. du traité conclu le 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs statue « que l'extradition pourra être refusée, si la prescription de « la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays « où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou « depuis la poursuite ou la condamnation. »

Il ne s'agit donc pas d'appliquer les dispositions de la législation française en matière de prescription, mais bien celles de la législation genevoise.

2° L'art. 361 du Code pénal de Genève, pays où Lucas s'est réfugié depuis sa condamnation, punit l'abus de confiance commis par un officier ministériel, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, peine *correctionnelle* à teneur de l'art. 9 du même Code. L'art. 67 *ibidem* statue que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date des jugements qui les ont prononcées.

3° Il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces divers textes, que la peine prononcée contre Lucas par jugement du 18 Novembre 1869 est aujourd'hui prescrite, à teneur de la législation du pays requis.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'obligation d'extrader le sieur Eugène-Charles Lucas ne peut, au regard de l'art. 9 du traité du 9 Juillet 1869, être reconnue en l'espèce.